



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Ce projet de loi prévoit notamment l'introduction d'un abattement de maintien dans la vie professionnelle à l'article 129g de la loi précitée du 4 décembre 1967.

L'introduction de cet abattement nécessite des adaptations techniques au niveau du présent règlement grand-ducal, notamment une modification de la lettre *Ebis* de l'article 1^{er}, alinéa 1, dudit règlement, afin de remplacer la précédente référence à l'abattement pour mobilité durable (AMD), dispositif désormais abrogé, par une référence explicite à l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (AMVP), correspondant à l'abattement visé à l'article 129g de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.